

# BUREAU COMMUNAUTAIRE n°5/2023

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 20 septembre 2023 à 14 heures 00 minutes  
Pôle des Services publics de Vic en Bigorre

Quorum : 5

**Présents :**

CURDI Jean-Pierre, DINTRANS Louis, DUBERTRAND Roland, LACAZE Julien , MAISONNEUVE Robert, RÉ Frédéric, THIRAUULT Véronique

**Procuration(s) :**

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

LAFFITTE Jean-Marc, NADAL Jean

**Secrétaire de séance :** THIRAUULT Véronique

**Président de séance :** RÉ Frédéric

\*\*\*\*\*

1 - Patrimoine - Approbation don de 2 parcelles sises sur la commune d'Auriébat au profit de la CCAM

### **PATRIMOINE - APPROBATION DON DE 2 PARCELLES SISES SUR LA COMMUNE D'AURIÉBAT AU PROFIT DE LA CCAM**

Monsieur le Président informe l'assemblée que par correspondance en date du 1<sup>er</sup> août 2023, Monsieur Jean GUILHAS domicilié à MAUBOURGUET (65700), propriétaire de 2 parcelles sises au lieudit BESJAR sur la commune d'AURIÉBAT souhaite en faire don à la Communauté de Communes Adour Madiran.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Références cadastrales	Contenance
AL	55	50a 19ca
AL	56	16a 25ca

En raison d'un profond attachement à l'histoire locale car ces terrains sont situés à l'emplacement d'une villa gallo-romaine, site archéologique important (mosaïque) et considérant que lesdites parcelles jouxtent une parcelle acquise par la Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranaise il y a une quinzaine d'années, M. GUILHAS souhaite effectuer ce don afin de conserver l'intérêt archéologique de ce site.

Il pose toutefois, en contrepartie de ce don, 2 conditions :

- 1/ qu'il puisse garder la jouissance de ce bien jusqu'à son décès,
- 2/ que la CCAM s'engage à ne pas revendre ce bien.

Aussi,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Bureau Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

- approuver la donation des parcelles référencées ci-dessus ;
- approuver les 2 conditions posées par le donateur ;
- dire que l'acte notarié à intervenir sera passé en l'office notarial de Maubourguet, étant entendu que les frais de notaire sont à la charge de la CCAM ;
- dire que lesdites parcelles seront intégrées dans l'inventaire de la CCAM ;
- dire que les crédits relatifs aux frais notariés seront inscrits dans le budget de la CCAM ;
- préciser que le plan et le relevé de propriété sont annexés à la présente délibération ;
- donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer toute pièce et tout document afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Patrimoine - Approbation cession de la Cabane du Maquis de Sombrun au profit de la commune de Sombrun

<b>PATRIMOINE - APPROBATION CESSION DE LA CABANE DU MAQUIS DE SOMBRUN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOMBRUN</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la Cabane du Maquis de Sombrun, lieu chargé d'histoire caché à l'ombre des résineux sur la commune de Sombrun. En effet, ce site historique abrita des résistants lors de la seconde Guerre Mondiale. Après Lourdes et Argelès, le Maquis de Bigorre s'installe à Sombrun. Mais le 15 juillet 1944, la cabane est attaquée et les survivants participeront à la libération de Tarbes, de la Bigorre et du Sud-Ouest et poursuivront leur lutte jusqu'à la victoire finale sur l'occupant nazi.

Aujourd'hui, ce site, appartenant à la Communauté de Communes, est un lieu de souvenir que le Président propose de céder à la commune de SOMBRUN à l'€uro symbolique, après remise en état à la charge de la CCAM.

Aussi,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Bureau Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

- approuver la cession de la Cabane du Maquis de Sombrun à la commune de SOMBRUN à l'€uro symbolique à la condition que la commune conserve la destination de ce site et en assume l'entretien;
- dire que l'acte notarié à intervenir sera passé en l'office notarial de Maubourguet, étant entendu que les frais de notaire sont à la charge de la CCAM ;
- dire que le bien sera sorti de l'inventaire de la CCAM ;
- dire que les crédits relatifs aux frais notariés seront inscrits dans le budget de la CCAM ;
- donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer toute pièce et tout document afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **RÈGLEMENTATION DES OUVERTURES DOMINICALES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL - SAISINE DE LA COMMUNE DE MAUBOURGUET – DEMANDE D’AVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 3132-26 ;

Vu la demande d'avis de la commune de MAUBOURGUET et le calendrier prévisionnel des ouvertures projetées par correspondance en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié le sous-paragraphe 3 du Code du Travail « Dérogations accordées par le maire régissant le régime d'ouverture des commerces le dimanche » ;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article L.3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; qu'à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que la commune de MAUBOURGUET a sollicité par correspondance en date du 18 septembre 2023 l'avis conforme de la CCAM afin d'autoriser l'ouverture du SPAR (ancien Petit Casino) au-delà des 5 ouvertures relevant de sa compétence mais dans la limite des 12 autorisées par la loi (il s'agit des 8 dimanches de la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 toute la journée) ;

Aussi,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Bureau Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

- donner un avis favorable à l'ouverture dominicale du commerce de détail SPAR de la commune de MAUBOURGUET telle qu'exposée supra ;
- charger Monsieur le président de notifier le présent avis à Monsieur le Maire de Maubourguet ;
- préciser que les dates seront définies par arrêté du Maire ;
- donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer toute pièce et tout document afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**CENTRE MULTIMÉDIA DE VIC EN BIGORRE – NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ**

Monsieur le Président rappelle :

1/ la délibération de la CCAM n°DEL20230629\_09-DE du 29 juin 2023 approuvant la cession du lot n°1 du Centre Multimédia de Vic en Bigorre au profit de la commune de Vic en Bigorre,

2/ l'immeuble ainsi divisé est soumis au régime de la copropriété organisé par la loi du 10 juillet 1965.

Le règlement de copropriété est un document obligatoire qui s'impose à toute personne copropriétaire d'un lot de la copropriété ainsi qu'à tous les acquéreurs successifs de chacun des lots et à tous les occupants de la copropriété, qu'ils soient propriétaires ou locataires,

3/ le syndic de propriété – mandaté par le syndicat des copropriétaires - a pour mission d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des décisions prises, d'administrer l'immeuble et de représenter le syndicat de copropriété,

4/ dès lors que la copropriété est créée, il y a lieu de nommer le syndic par accord des parties.

Il indique qu'il est convenu entre les parties qu'il y ait 3 élus titulaires de chaque collectivité qui y siègent (dont le Président pour la CCAM et le Maire pour la commune) avec possibilité de nommer 3 élus suppléants par collectivité.

Vu la délibération de la CCAM n°DEL20230629\_09-DE du 29 juin 2023 approuvant la cession du lot n°1 du Centre Multimédia de Vic en Bigorre au profit de la commune de Vic en Bigorre ;

Considérant les candidatures de MM. Roland DUBERTRAND et MÉNONI au titre des délégués titulaires de la CCAM aux côtés de M. Frédéric RÉ, Président et de MM. CURDI, DUFFRÉCHOU et ROUSSIN au titre des délégués suppléants de la CCAM,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Le Bureau Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

↳ nommer comme suit les membres du syndic de copropriété du Centre Multimédia de VIC en BIGORRE, pour la durée du mandat :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>Frédéric RÉ</b> 65700 LAHITTE-TOUPIÈRE	<b>Jean-Pierre CURDI</b> 65140 SAINT-SEVER de RUSTAN
<b>Roland DUBERTRAND</b> 65140 MONFAUCON	<b>Eric DUFFRÉCHOU</b> 65140 MINGOT
<b>Michel MÉNONI</b> 65140 LIAC	<b>Bernard ROUSSIN</b> 65140 ANSOST

↳ dire que copie de la présente délibération sera transmise à la commune de Vic en Bigorre ;

↳ habiliter Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

↳ donner tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à Vic en Bigorre, le 26 septembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Véronique THIRAULT

Le Président,

Frédéric RÉ